

Délibération du CONSEIL D'ADMINISTRATION N° 20230622_2
SÉANCE DU JEUDI 22 JUIN 2023

L'an deux mille vingt-trois, le 22 juin à 17h30, le conseil d'administration, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de LEBON David, Vice-Président.

Date de la convocation	Le 15 juin 2023
Nombre de membres	8
Nombre de présents	6
Nombre de pouvoirs	2
Nombre de votants	8
Suffrages exprimés	8

Présents :

LEBON David (vice-président) ; LEBON Jean Daniel (représentant du Sous Préfet) ; PAYET Julie (membre) ; DAMOUR Colette (membre) ; COLLET Michael (membre) ; MAUCOURANT Olivier – Inspecteur de l'Éducation nationale représenté par Mme Elisabeth GUIRADO.

Représentés :

LEBRETON Patrick (Président), représenté par LEBON David – PAYET Marie Amanda (membre) représentée par DAMOUR Colette (membre).

Secrétaire de séance :

Conformément à l'article L2121-15 du Code général des collectivités territoriales, Madame DAMOUR Colette, membre, a été désignée à l'unanimité des suffrages exprimés pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Le Président expose :

Le compte de gestion et le compte administratif permettent de retracer le bilan de l'activité de la caisse des écoles. Le compte de gestion établi par le comptable de la commune, en l'occurrence le receveur municipal, comprend toutes les opérations constituées au titre de la gestion.

	Résultat à la clôture de l'exercice précédent : 2021	Part affectée à l'investissement : exercice 2022	Résultat de l'exercice 2022	Résultat de clôture de l'exercice 2022
Budget principal				
- Investissement	134 377,03 €		15 899,80 €	150 276,83 €
- Fonctionnement	469 475,53 €		271 047,44 €	740 522,97 €
TOTAL	603 852,56 €		286 947,24 €	890 799,80 €

Il présente la situation générale des opérations de la gestion en distinguant :

- la situation au début de la gestion établie sous forme de bilan d'entrée,
- les opérations de débit et de crédit constatées durant la gestion,
- la situation à la fin de la gestion, établie sous forme de bilan de clôture,
- le développement des opérations effectuées au titre de ce budget,
- les résultats de celui-ci,
- les recouvrements effectués et les restes à recouvrer,
- les dépenses faites et les restes à payer,
- les crédits annuels,
- l'excédent définitif des recettes.

Par ailleurs, conformément à l'article L2121-31 du Code général des collectivités territoriales, le compte de gestion et le compte administratif sont soumis à l'assemblée délibérante lors d'une même séance et doivent en outre présenter des résultats concordants.

Le Président propose donc d'arrêter le compte de gestion de la caisse des écoles sachant que pour l'exercice 2022, la règle de la concordance est respectée.

Vous trouverez ci-dessous les résultats budgétaires de l'exercice.

RÉSULTATS BUDGÉTAIRES DE L'EXERCICE 2022

Envoyé en préfecture le 06/07/2023

Reçu en préfecture le 06/07/2023

Publié le

S²LOW

ID : 974-219740123-20230622-DCA20230622_2-DE

	SECTION D'INVESTISSEMENT	SECTION FONCTIONNEMENT	TOTAL DES SECTIONS
RECETTES			
Prévisions budgétaires totales (a)	158 952,03 €	7 619 187,53 €	7 778 139,56 €
Titres de recettes émis (b)	24 078,70 €	7 570 909,31 €	7 594 988,01 €
Réductions de titres (c)	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Recettes nettes (d=b-c)	24 078,70 €	7 570 909,31 €	7 594 988,01 €
DÉPENSES			
Autorisations budgétaires totales (e)	158 952,03 €	7 619 187,53 €	7 778 139,56 €
Mandats émis (f)	8 178,90 €	7 303 743,59 €	7 311 922,49 €
Annulations de mandats (g)	0,00 €	3 881,72 €	3 881,72 €
Dépenses nettes (h=f-g)	8 178,90 €	7 299 861,87 €	7 308 040,77 €
RÉSULTATS DE L'EXERCICE			
(d-h) Excédent	15 899,80 €	271 047,44 €	286 947,24 €
(h-d) Déficit			

Le conseil d'administration est invité à en délibérer.

Après avoir entendu l'exposé de monsieur le Vice Président,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

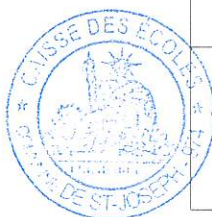
Vu la note explicative de synthèse n°20230622_2,

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré, **décide, à l'unanimité des suffrages exprimés (8 voix pour) :**

Article 1.- Arrête le compte de gestion du Receveur Municipal pour l'exercice 2022.

Article 2.- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Article 3.- Le Président et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.



Le Vice-Président,
LEBON David

La secrétaire de séance,
DAMOUR Colette

Acte rendu exécutoire
par transmission en Préfecture le :
Et publication ou notification le :
Mise en ligne sur le site internet de la Ville le :